

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 1^{er} février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2024-021

RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITE DU REFERENT
LAICITE

ANNEE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le jeudi premier février, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, par M. Bernard Robert, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. Franck-Jacques Antoine, M. Jean-Paul Babef par M. Guy Pernic, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Danila Bègue, M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 18 janvier 2024.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 2 février 2024.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2024-021

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU REFERENT LAICITE
ANNEE 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le Décret n° 2021-1802 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

PREND ACTE

Article unique : de la communication du rapport annuel 2022 du référent laïcité.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU REFERENT LAICITE

ANNEE 2022

Le présent rapport a pour objet de présenter au conseil municipal le rapport annuel d'activité du référent laïcité pour l'année 2022.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a rendu obligatoire la désignation d'un référent laïcité au sein des collectivités à compter du 1er janvier 2022.

Ce référent a pour mission d'apporter un conseil utile aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, sur sollicitation de ces derniers, y compris en cas de difficulté entre un agent et des usagers du service public. Il assure également la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration, de l'information à son sujet et organise par ailleurs la journée de la laïcité.

Pour les collectivités affiliées, cette mission est prise en charge par le Centre de Gestion de La Réunion (CDG) qui a désigné un référent.

En application de l'article 7 du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, celui-ci doit établir un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier.

Le rapport doit également rendre compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport annuel est transmis par l'Autorité à l'organe délibérant.

Il est donc demandé au conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport annuel 2022 du référent laïcité.

Premier rapport d'activité – Référent laïcité

Centre de Gestion de La Réunion – 1^{er} janvier-31 décembre 2022

La fonction de « référent laïcité » a été consacrée par la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique prise en application de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires¹. L'article 1^{er} de la loi a introduit au sein de l'article 25 du statut des fonctionnaires et agents de la fonction publique (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) le respect du principe de laïcité. Ce dernier prévoyait que « *(l) le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses* ». Il a été repris à l'article L121-2 du Code général de la fonction publique.

Afin de garantir le respect du principe de laïcité et permettre un accompagnement des agents publics, la circulaire prévoit que puisse être identifié dans chaque administration un « référent laïcité », étant entendu que cela peut être le référent déontologue dans la mesure où il conseille déjà les agents sur le respect de cette obligation déontologique.

Avec l'adoption de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République², la désignation d'un référent laïcité est devenue obligatoire. En vertu de l'article 28 ter du statut, « *(l)es administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 désignent un référent laïcité* ». C'est désormais l'article L124-3 du Code général de la fonction publique qui l'envisage.

L'objet du présent rapport annuel sera de faire un compte rendu de l'action du référent laïcité du Centre de gestion de La Réunion, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Pour ce faire, il sera tout d'abord présenté la mise en place du référent laïcité (I) puis ses missions (II), et enfin son bilan d'activité pour l'année écoulée (III).

¹ JORF n° 0094 du 21 avril 2016.

² JORF n° 0197 du 25 août 2021.



I. MISE EN PLACE DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ AU SEIN DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉUNION	3
A. La désignation du référent laïcité.....	3
B. Les moyens du référent laïcité	4
II. LA COMPÉTENCE DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ.....	5
A. Le champ de compétence matériel	5
B. Le champ de compétence territorial	6
III. LE BILAN D'ACTIVITÉ 2022	7

I. MISE EN PLACE DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ AU SEIN DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉUNION

A. La désignation du référent laïcité

Faisant suite à la désignation d'une référente déontologue à compter du 1^{er} juin 2019 par le Président du Centre de Gestion de La Réunion¹⁰, le Centre de gestion a décidé d'élargir ses missions en y adjoignant notamment les missions de référente laïcité¹¹. Le Centre de gestion a fait le choix de proposer aux collectivités et établissements d'avoir un référent unique pour les questions déontologiques, qui comprennent notamment le respect du principe de laïcité. Il a été considéré que les exigences du décret du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique étaient respectées¹². La responsable Ethique et Probité a par la suite été recrutée le 1^{er} septembre 2022 par voie de détachement sur un poste à temps complet afin de pouvoir exercer pleinement ces nouvelles attributions.

Les questions de laïcité ont dans un premier temps été incluses dans le périmètre d'action du référent déontologue, puis la prise de fonction en tant que référente laïcité s'est faite au 1^{er} janvier 2022. Cette mission est effectuée au profit des collectivités et établissements obligatoirement affiliés au Centre de gestion¹³, mais est également offerte aux collectivités et établissements souhaitant s'y affilier volontairement¹⁴.

L'année 2022 a été celle de la mise en place de la référente. L'installation s'est matérialisée par l'information qui a été donnée aux collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion de la désignation d'une référente laïcité. Un travail a été fait avec le service informatique du Centre de gestion pour que soit créé un espace dédié aux questions portant sur le principe de laïcité sur le site internet de l'établissement. Un texte de présentation a été rédigé, avec les informations principales relatives au rôle du référent. Par ailleurs, le Centre de gestion a organisé une présentation des

¹⁰ Arrêté n° 064/2019/CDG portant désignation de la référente déontologue du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

¹¹ Délibération du Conseil d'administration n° CA/20-11-30/06 du 1er mars 2022 du 30 novembre 2020 relative à la modification du tableau des emplois et délibération du Conseil d'administration n° CA/22-03-01/06 du 1^{er} mars 2022 relative aux modifications du tableau des effectifs et à la création d'emploi de responsable « éthique et probité ».

¹² Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, JORF n° 0300 du 26 décembre 2021.

¹³ Conformément à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

¹⁴ Conformément à l'article L452-39 du Code général de la fonction publique.

nouvelles missions de la responsable Ethique et Probité en octobre 2022 à destination des collectivités et établissements.

Le Centre de gestion a prévu les moyens matériels dont dispose la référente afin d'exercer ses missions. Elle dispose du matériel informatique nécessaire ainsi que d'une ligne téléphonique afin d'exercer ses missions.

Il s'est agi en premier lieu déterminer les modalités de saisine de la référente laïcité. Afin de garantir l'accès le plus large à la référente, il a été décidé d'offrir trois choix aux agents qui souhaitent la consulter :

- saisine par courrier postal (sous double enveloppe : une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse du Centre de gestion, et une enveloppe intérieure fermée, à l'attention du référent laïcité) ;
- saisine par courrier électronique ;
- saisine par formulaire *via* le site internet du Centre de gestion.

Le premier moyen mis à sa disposition a donc été une adresse électronique pour pouvoir exercer ses missions (laicite@cdgreunion.fr), adresse qu'elle est la seule personne à pouvoir consulter afin de préserver la confidentialité des saisines.

En deuxième lieu, comme cela a été précisé, un onglet spécial lui a été dédié sur le site Internet de l'institution. La référente peut ainsi alimenter le site institutionnel en portant à la connaissance des agents les textes de référence, ainsi que toute information qui lui semble utile.

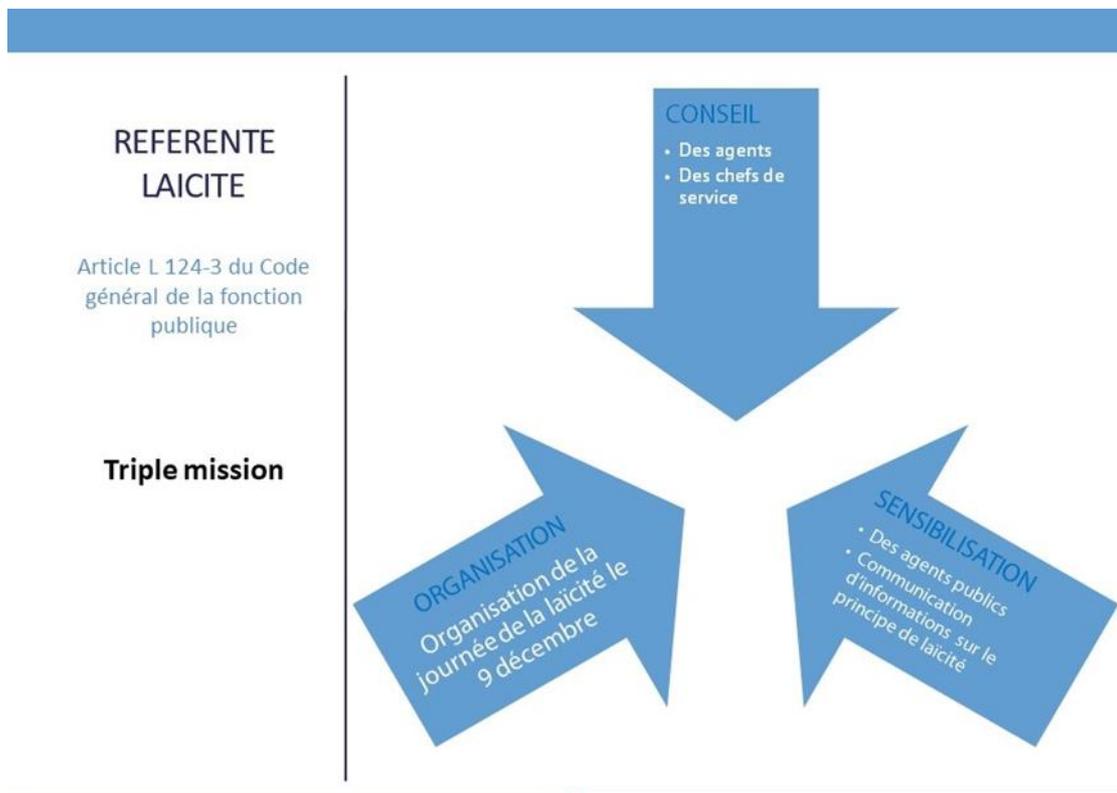
Enfin, le Centre de gestion met à sa disposition des bureaux, notamment pour l'organisation d'entretien avec les agents qui en font la demande. Dans la mesure où tous les collectivités et établissements de l'île sont susceptibles de l'interroger, il a été décidé qu'elle se déplacerait sur tout le territoire et qu'elle pourrait exercer ses missions dans les différentes antennes du Centre de gestion (au siège, à Saint-Pierre, ou dans les annexes de l'Etang Salé, du Port, de Saint-André ou de Sainte-Clotilde).

II. LA COMPÉTENCE DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ

A. Le champ de compétence matériel

Ce référent s'est vu confier par la réglementation trois missions¹⁹ :

- o Le conseil à la fois des agents publics et des chefs de service sur la mise en œuvre du principe de laïcité. Le référent peut apporter des réponses portant à la fois sur des situations individuelles et sur des questionnements d'ordre général ;
- o La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion d'informations au sujet de ce principe ;
- o L'organisation d'une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année, éventuellement en coordination avec d'autres référents laïcité.



La référente laïcité, conformément à l'article 3 du décret du 23 décembre 2021, est tenue au secret et à la discrétion professionnels. Elle garantit une analyse indépendante et impartiale des situations des fonctionnaires et agents des collectivités et établissements publics. Les avis rendus par la référente ne sont pas portés à la connaissance de l'autorité territoriale. Ils ont un caractère

¹⁹ Article 5 du décret du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

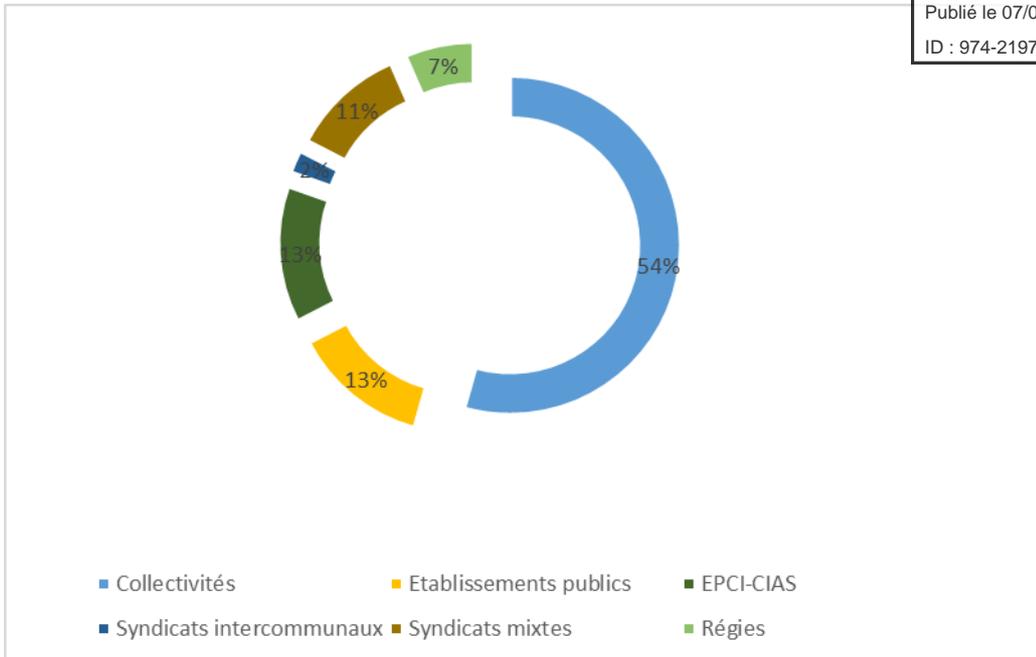
purement consultatif et ne s'imposent ni à la collectivité/établissement ni à l'agent. Le conseil émis par la référente ne portant pas grief à son destinataire, il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

B. Le champ de compétence territorial

Lors de la prise de fonction en 2022, la quasi-totalité des établissements et collectivités de l'île avaient confié au Centre de gestion de la fonction publique territoriale la mission de référent déontologue-laïcité, soit en tant qu'affiliés volontaires ou obligatoires, soit en tant qu'adhérents au socle commun par le biais des missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

La référente laïcité exerçait ses missions pour :

- les 24 Communes de l'île ;
- la collectivité régionale ;
- la collectivité départementale ;
- tous les établissements publics de coopération intercommunale ;
- le Centre intercommunal d'action sociale de Saint-Pierre ;
- trois établissements publics : le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), l'office de l'eau et le Centre de gestion ;
- deux syndicats intercommunaux : le Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de La Réunion (SIDELEC), le Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique (SIDEO) ;
- cinq syndicats mixtes : le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPPR), le Syndicat mixte de Pierrefonds, le Syndicat Mixte de transport de La Réunion (SMTR), le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion (SYDNE), le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets – ILEVA ;
- un établissement public d'enseignement supérieur : l'École Supérieure d'Art de La Réunion (ÉSA) ;
- trois régies : la Régie d'Enseignements Artistiques du TCO, la Régie de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul, la Régie de l'Espace Culturel Leconte de Lisle.



III. LE BILAN D'ACTIVITÉ 2022

Saisines. La référente laïcité n'a fait l'objet d'aucune saisine provenant d'agents ou de chefs de services des collectivités et établissements lui ayant confié cette mission. Elle n'a pas non plus mis en place des actions de sensibilisation auprès des agents publics pendant l'année 2022, même si lors d'actions de sensibilisation organisées dans plusieurs collectivités, les problématiques liées au principe de laïcité ont été abordées. La référente avait suivi la formation de formateurs organisée par la délégation régionale du CNFPT de La Réunion du 18 mai au 21 juin 2021 afin d'être habilitée à animer des sessions de formation dans le cadre du plan national de formation *Valeurs de la République et laïcité*.

Réseau. La référente laïcité participe, au titre de ses missions spécifiques, au réseau des référents déontologues-laïcité porté par l'ANCDG (Association nationale des Directeurs et Directeurs adjoints des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale). Ce réseau se matérialise par l'existence d'une plateforme de discussion entre les référents déontologues et/ou laïcité qui permet en toute confidentialité de partager ses interrogations et de dialoguer avec ses homologues. Des séances d'échanges thématiques sont organisées en distanciel pour évoquer des sujets d'importance, dont régulièrement des questions d'application du principe de laïcité.

Journée laïcité. La référente laïcité avait contribué à la journée laïcité organisée par la délégation régionale du CNFPT le 10 décembre 2021. Elle avait présenté ses missions actuelles et à venir ainsi que les évolutions permises par la loi du 24 août 2021. En 2022, la référente a participé à une journée laïcité commune, organisée par l'ANCDG le 6 décembre 2022, de 9 heures à 12 heures. Cette rencontre était l'occasion pour les référents laïcité de l'ANCDG d'échanger autour des thématiques d'actualité et sur les saisines dont ils faisaient l'objet. Ont été abordés les sujets suivants :

1. Aspects généraux sur les questions de laïcité dans la société, Vincent Germain
2. Les collectivités et la laïcité au prisme du droit, Laurent Eck
3. Laïcité, relations de travail et échanges avec les usagers
4. Table ronde sur l'application du principe de laïcité dans les collectivités territoriales

La référente est intervenue pour décrire les spécificités du rôle de référent laïcité à La Réunion. Cette table ronde a fait l'objet d'une publication dans la revue Actualité juridique de la fonction publique²⁰.

L'absence de saisines pour la période couverte par le rapport s'explique par plusieurs facteurs.

En premier lieu, et l'explication est commune avec les missions de référente déontologue, il est fort à parier que peu d'agents et de chefs de service aient pris connaissance de la faculté d'interroger un référent laïcité. Dans la mesure où les missions de « référent laïcité » ont été automatiquement intégrées dans un bloc de compétences facultatives ou obligatoires exercées par les Centres de gestion, nombreux sont les adhérents qui n'y ont pas porté attention. Lors des interventions de la référente au sein des collectivités/établissements ou lors des réunions d'information et de sensibilisation aux obligations déontologiques, nombreux sont les agents qui découvraient l'existence de ce référent, encore à la fin de l'année 2022. Parmi les agents ayant la responsabilité de services, le même constat peut être dressé.

En second lieu, le facteur explicatif le plus important est sans doute l'appréhension particulière du thème de la laïcité sur le territoire réunionnais. Nombreux sont les agents, chefs de services et autorités territoriales qui plaident pour l'application différenciée de la laïcité à La Réunion, en raison du vivre ensemble qui est unanimement salué²¹. Il semble établi que la richesse de La

²⁰ La mise en pratique du principe de laïcité dans les collectivités, AJFP, n° 6, 2023, p. 327.

²¹ En ce sens, voir l'article de B. Gorce, « Laïcité à La Réunion : les religions revendiquent une "identité plurielle" », *La Croix*, 19 mars 2018.

Réunion reposerait en grande partie sur l'acceptation d'une société pluri-religieuse²². Le débat est relancé régulièrement, comme en témoigne l'émoi suscité par l'envoi aux chefs d'établissement d'une circulaire en février 2018 par le recteur Vélayoudom Marimoutou. Cette note rappelait explicitement l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires, et intégrait parmi les signes « ostensibles » interdits dans ce cadre le « bindi » ou le « kichali », qui n'étaient jusqu'alors pas formellement visés par cette interdiction. Ce simple rappel du cadre juridique avait suscité dans la société civile de très nombreuses polémiques²³. En 2016, l'Association des Maires de La Réunion a édité un guide de la laïcité à La Réunion²⁴, qui pose le constat suivant : « A La Réunion, on peut affirmer que la religion se vit et ne se discute pas : donc elle ne se dispute pas ! ». Le Guide fait également état de certaines pratiques courantes à La Réunion, qui supposent l'intervention des personnes publiques pour garantir le bon déroulement de certaines manifestations religieuses : encadrement des processions des différents cultes par la police municipale, arrosage de la chaussée chaude par un camion-citerne lors des processions tamoules pour les pénitents qui marchent pieds nus, mise à disposition temporaire d'un site pour une organisation religieuse pour permettre les prières, mise en place d'un circuit de collecte des déchets des animaux sacrifiés lors de la fête musulmane du sacrifice, mise en place du double menu dans les cantines scolaires pour prendre en compte la population multiconfessionnelle, ou encore mise à disposition de « carrés musulmans » dans les cimetières gérés par les Communes. Il peut enfin être noté que l'observatoire de la laïcité a produit une note sur « l'application du principe de laïcité et les spécificités locales en outre-mer »²⁵, qui admet que bien que les collectivités concernées ne disposent pas d'un régime dérogatoire au droit commun, certaines spécificités pourraient être abordées par les formateurs « Valeurs de la République et laïcité ». Le livret outre-mer du kit Valeurs de la République et laïcité, remis aux formateurs agréés à l'issue de la formation, intègre de ce fait la prise en compte des spécificités des territoires situés en outre-mer²⁶. Une des parties du livret est dédiée à l'application du principe dans les territoires d'outre-mer. Il y est reconnu notamment pour La Réunion que si la loi du 9 décembre 1905 est absolument applicable et qu'elle a été transposée par le décret d'extension du 6 février 1911, et que « *le principe de laïcité est applicable de plein droit et ne saurait souffrir d'exception* »,

²² En ce sens P. Martin, « Le modèle réunionnais : diversité exemplaire ou spécificité non exportable ? », *Après-demain*, vol. 18, n° 2, 2011, p. 20-23.

²³ Voir notamment E. Pontanier, « A La Réunion : la laïcité à l'épreuve de la créolisation », *Education et sociétés*, n° 49, 2023/1, p. 185-200.

²⁴ « La laïcité pratique à La Réunion », AMDR, 2016.

²⁵ Note produite par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, 24 octobre 2016.

²⁶ Kit pédagogique « Valeurs de la République et laïcité », Livret outre-mer.

force est de constater que des adaptations locales de ce principe existent²⁷. Sont également étudiés les contextes historico-culturels de réception du principe de laïcité dans les territoires. Pour La Réunion, il est observé que la coexistence séculaire des religions sur le territoire « *donne lieu, à présent, à une forme de considération interreligieuse propre à la tradition réunionnaise* »²⁸.

Tous ces éléments témoignent des difficultés à évoquer la laïcité sur le territoire et à garantir une application stricte du principe. Toutefois, la référente considère que les risques contentieux doivent être portés à la connaissance des agents et de leurs autorités. On pourrait prendre l'exemple d'une agente travaillant au service des ressources humaines d'une collectivité, autorisée tacitement à porter le voile musulman, et qui ferait passer des entretiens de recrutement : tout candidat non retenu d'une autre confession religieuse serait fondé à remettre en question le recrutement au nom de la méconnaissance des principes de neutralité, de laïcité ou même d'impartialité. Sans remettre systématiquement en question la tolérance admise par les collectivités et établissements, qui répond à un contexte local qui ne saurait être ignoré, ne peuvent non plus être totalement passés sous silence les risques juridiques encourus.

Afin de permettre une meilleure application du principe de laïcité et une prise en compte des conséquences juridiques que sa méconnaissance implique, il sera proposé à nouveau aux autorités de porter des actions de sensibilisation auprès de leurs agents et chefs de service. Des outils de communication seront élaborés pour permettre une meilleure connaissance du dispositif et des facultés de saisine de la référente. La référente laïcité continuera enfin à se mettre en relation avec d'autres référents laïcité sur le territoire national et envisagera la création ou participation à un réseau local portant sur la laïcité avec les agents en charge de ces missions dans les autres fonctions publiques.

²⁷ Kit pédagogique « Valeurs de la République et laïcité », Livret outre-mer, Fiche de synthèse n° 1, p. 10.

²⁸ Kit pédagogique « Valeurs de la République et laïcité », Livret outre-mer, Fiche de synthèse n° 2, p. 14.